

République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	DP 074 166 23 B0010
Déposé le :	28/01/2023
Par :	Monsieur VAUTHERIN Jean
Sur un terrain sis à :	177 CHEMIN DE LA VIGNETTE LIEU-DIT A MANGET 74200 MARIN
Pour :	Installation d'une pompe à chaleur

**ARRETE**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Marin**

**Le Maire de Marin,**

Vu la déclaration préalable présentée le 28/01/2023 par Monsieur VAUTHERIN Jean demeurant 177 CHEMIN DE LA VIGNETTE LIEU-DIT A MANGET à MARIN (74200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une pompe à chaleur en façade sud ;
- sur un terrain situé 177 CHEMIN DE LA VIGNETTE LIEU-DIT A MANGET à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec celle de la partie existante. La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation (article UH.4 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressé qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à MARIN, le 17 FEV. 2023

Le Maire,  
Pascal CHESSEL

Pour le Maire,  
l'adjoint Délégué  
Gilbert NOIR



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*